

DECISION DCC 08- 008

Date : 17 Janvier 2008

Requérant : Abel A. AYIKPOLA, Jérôme ZANCLAN, Jacob LASSOKPO, Emmanuel KOUMOLOU, Daniel OLIBE, Félix ADEOTAN, Joachim DODOU, Félix ZANNOU et Elisée DAGA

La Cour Constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 27 août 2007 enregistrée à son Secrétariat le 31 août 2007 sous le numéro 2104/127/REC, par laquelle Messieurs Abel A. AYIKPOLA, Jérôme ZANCLAN, Jacob LASSOKPO, Emmanuel KOUMOLOU, Daniel OLIBE, Félix ADEOTAN, Joachim DODOU, Félix ZANNOU et Elisée DAGA, membres du comité du collectif des églises chrétiennes de Sakété saisissent la Haute Juridiction d'une plainte contre les adeptes du culte ORO pour « menaces, intimidation et destruction de l'église de Dieu. » ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la Loi du 31 mai 2001 ;

VU le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï le Conseiller Pancrace BRATHIER en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que les requérants exposent : « ...Le vendredi 17 août 2007 à 16 h 30 mn, les adeptes du culte d'ORO sont allés ramasser les instruments de musique dans l'Eglise (mission internationale pour la restauration de l'évangélisation) menaçant le Pasteur ... Mis dans l'économie des affaires, nous sommes allés tenir informer le chef de la brigade de Sakété qui nous a aidés à trancher le problème près de l'ancien député ADJIBORIAN Saliou le dignitaire

des adeptes du culte d'ORO en présence de ses sages. Le dimanche 19 août 2007 des mesures d'intimidation nous ont été adressées de ne pas tenter toucher aux tam-tam ni aux micros sous peine de lourdes représailles. Pris en tenaille, nous nous sommes réunis en séance extraordinaire le dimanche soir et avons pris l'initiative de mettre le chef de la brigade dans l'économie des faits. Ce dernier nous a apaisés. Toujours dans la même période d'ORO c'est l'Eglise d'Iyogoun Tohou qui avait été prise pour cible. Elle était complètement démolie et saccagée lors de la première fermeture vers 15 h ; les feuilles de tôle, tous les instruments de musique, bancs, tables, autel sont tous emportés... nous sommes allés alerter la brigade de Sakété. Le Chef de la Brigade de façon prompte a dépêché trois de ses agents... constater les dégâts en présence du chef de village d'Iyogoun Tohou le samedi 18 août 2007... Suite au constat fait, le Chef de la Brigade a convoqué les deux parties en conflit pour le mardi 21 août 2007 à la gendarmerie de Sakété.» ; qu'ils développent : « Après avoir écouté les uns et les autres il a été conclu que les Pasteurs se temporent et aillent acheter un terrain et que l'Eglise leur sera reconstruite... C'est sur ces mots qu'il nous a ordonné de sortir de son bureau pour qu'il traite avec la deuxième partie. Par ces propos rassurants nous avons obéi.

Chose curieuse le lundi 27 août 2007 le dirigeant de l'Eglise d'Iyogoun Tohou accompagné de son Pasteur est allé nous dire que c'est ainsi que les adeptes du culte d'ORO lui ont lancé un ultimatum que lui et sa progéniture vont périr et que sa maison sera mise en ruine... Après avoir écouté notre interlocuteur, nous Pasteurs et responsables des Eglises Chrétiennes de Sakété sommes allés voir le chef de la brigade pour le tenir informer... » ; qu'ils concluent : « ... Voilà les quelques attaques dont nous Pasteurs et responsables des Eglises de Sakété sommes victimes chaque année. Cette liberté chèrement acquise par l'entremise de notre jeune démocratie est dangereusement menacée lors du culte d'ORO dans la commune de Sakété.

Tout se fait avec violence et sans contrôle... On assiste à un débordement à outrance. Des fermetures anarchiques et incontrôlées s'observent de part et d'autre... psychose... stress et ... hantise dans les cœurs de peur que les adeptes d'ORO demeurent les seuls maîtres du terrain.

A cette période, toutes les activités d'inter semaines sont bloquées. » ; qu'ils demandent en conséquence à la Cour de les « aider à trouver un terrain d'entente pour que continue de régner dans le plateau et en occurrence dans la commune de Sakété la paix, la concorde et la sérénité pour que dorénavant il n'y ait plus d'accrochage ni de conflit religieux. » ;

Considérant que le Collectif des Eglises Chrétiennes de Sakété a été invité à rapporter à la Cour la preuve de son enregistrement au ministère de l'intérieur ; qu'en réponse, le Secrétaire dudit collectif déclare : « ... le Collectif des Eglises Chrétiennes de Sakété dont nous sommes responsables est une association opérant sous ... l'Union des Eglises et Missions Evangéliques du plateau...

inscrite sous le n° 2002/037/MISD/DC/SG/DAI/SCC-ASSOC du 22 mars 2002. » ; que l'UEMEP n'étant pas la requérante en cette cause, la requête du collectif doit être déclarée irrecevable ; que toutefois, la requête faisant état de violation des droits fondamentaux de la personne humaine, il y a lieu pour la Cour de se saisir d'office en vertu de l'article 121 alinéa 2 de la Constitution ;

Considérant que suite à la mesure d'instruction de la Cour, le Commandant de la brigade de gendarmerie de Sakété a transmis les procès-verbaux qui rendent compte des réunions organisées entre les différentes parties en cause pour un règlement du problème ; qu'il ressort des différentes réunions que « ... Chaque année les festivités du culte "ORO" engendrent des problèmes entre les religions... l'insurrection des adeptes du culte "ORO" est intervenue à la suite des dénigrement proférés par le pasteur du village... ce responsable d'église profane leur culte et le démontre dans son église à ses fidèles en présence de la gente féminine... Les femmes du village vont raconter à leurs époux que ce pasteur leur montre aisément les éléments constitutifs de ce fétiche...ce responsable ... aurait des propos ci-après : " Si cette fois-ci les adeptes du culte "ORO" n'œuvrent pas pour faire avaler ma chapelle, c'est qu'ils sont des enfants bâtards" ; ces propos auraient motivé les réactions des adeptes du culte "ORO".

... Pour les dignitaires du culte "ORO" ... les tam-tams autres que ceux de "ORO" ne peuvent résonner pendant la période des 17 jours de fête de "ORO". » ;

Considérant qu'il ressort des éléments du dossier qu'il est établi que l'insurrection des adeptes du culte "ORO" est intervenue à la suite des provocations verbales proférées par le pasteur du village de Yogou-Tohou ; que les deux parties en cause ont donc eu des comportements d'intolérance l'une vis-à-vis de l'autre ;

Considérant que les articles 23 de la Constitution et 8 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des peuples disposent respectivement : « *Toute personne a droit à la liberté de pensée, de conscience, de religion, de culte, d'opinion et d'expression dans le respect de l'ordre public établi par la loi et les règlements. L'exercice du culte et l'expression des croyances s'effectuent dans le respect de la laïcité de l'Etat.*

Les institutions, les communautés religieuses ou philosophiques ont le droit de se développer sans entraves...» ;

« *La liberté de conscience, la profession, et la pratique libre de la religion sont garanties. Sous réserve de l'ordre public, nul ne peut être l'objet de mesures de contrainte visant à restreindre la manifestation de ces libertés.* » ; que selon l'article 36 de la Constitution : « *Chaque Béninois a le devoir de respecter et de considérer son semblable sans discrimination aucune et d'entretenir avec les*

autres des relations qui permettent de sauvegarder, de renforcer et de promouvoir le respect, le dialogue et la tolérance réciproque en vue de la paix et de la cohésion nationale » ; qu'il résulte de tout ce qui précède qu'aucune communauté religieuse ne doit imposer à l'autre ses croyances ou pratiques religieuses ; qu'il est également établi que les deux parties ont eu des comportements d'intolérance l'une vis-à-vis de l'autre ; qu'en agissant comme ils l'ont fait, les adeptes du culte "ORO" et le pasteur de l'église évangélique de Yogou-Tohou ont méconnu les dispositions précitées de la Constitution ;

DECIDE :

Article 1^{er}.- La requête du collectif des églises chrétiennes de Sakété est irrecevable.

Article 2 .- La destruction de l'église évangélique de Yogou-Tohou, dans l'arrondissement de Sakété par les adeptes du culte "ORO" constitue une violation de la Constitution.

Article 3 .- Le comportement du pasteur de l'église évangélique de Yogou-Tohou est contraire à la Constitution.

Article 4 .- Les adeptes de Oro et les responsables des églises chrétiennes de Sakété ont violé l'article 36 de la Constitution.

Article 5 .- La présente décision sera notifiée à Messieurs Abel A. AYIKPOLA, Jérôme ZANCLAN, Jacob LASSOKPO, Emmanuel KOUMOLOU, Daniel OLIBE, Félix ADEOTAN, Joachim DODOU, Félix ZANNOU et Elisée DAGA, membres de comité du collectif des églises chrétiennes de Sakété, Saliou ADJIBORIAN, aux Commandant de la brigade de gendarmerie de Sakété et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le dix sept janvier deux mille huit,

Madame	Conceptia	D. OUINSOU	Président
Messieurs	Idrissou	BOUKARI	Membre
	Panrace	BRATHIER	Membre
	Christophe	KOUGNIAZONDE	Membre
Madame	Clotilde	MEDEGAN-NOUGBODE	Membre
Monsieur	Lucien	SEBO	Membre.

Le Rapporteur,

Le Président,

Pancrace BRATHIER.-

Conceptia D. OUINSOU.-